



AVANTAGES EN NATURE VÉHICULE : MODIFICATION DE LA VALORISATION !



Un arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature a été publié ce matin au Journal officiel. Ce dernier abroge l'arrêté du 10 décembre 2002 et apporte des modifications importantes concernant l'évaluation des avantages en nature « véhicule »

Catégories	Ce qui change pour les véhicules mis à disposition <u>à compter du 1^{er} février 2025</u>
 Évaluation de l'avantage en nature véhicule thermique	▪ <u>Véhicule acheté par l'entreprise</u> Évaluation forfaitaire à hauteur de 15% du coût d'achat du véhicule (au lieu de 9%), voire de 20% en cas de prise en charge du carburant (au lieu de 12%). ▪ <u>Véhicule loué avec ou sans option d'achat</u> Évaluation <u>forfaitaire à hauteur de 50%</u> du coût global annuel (location + entretien + assurance) au lieu de 30%, voire évaluation à hauteur de 67% en cas de prise en charge du carburant (au lieu de 40%). Cela représente une hausse de près de 66,66% de l'évaluation, et donc une augmentation des cotisations et contributions sociales sur l'avantage en nature.
 Évaluation de l'avantage en nature véhicule électrique	▪ Le nouvel arrêté prolonge jusqu'au 31 décembre 2027 les modalités d'évaluation dérogatoires de l'avantage en nature et augmente l'abattement applicable. Ainsi, jusqu'à cette date : – les frais d'électricité pris en charge par l'employeur <u>ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'avantage</u> (même tolérance qu'auparavant) – l'évaluation est calculée après application d'un abattement de 70 % (contre 50 % auparavant), dans la limite de 4.582 € par an (contre 2000,30 € auparavant). L'évaluation de l'avantage en nature d'un véhicule électrique bénéficie donc d'un régime social de faveur renforcé !
 Évaluation de la borne de recharge électrique	▪ Les modalités d'évaluation sont prolongées, dans les mêmes termes, jusqu'au 31 décembre 2027.